



Sciences Po Lille

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Adopté par le Conseil d'administration de Sciences Po Lille
Séance du 26 juin 2019

SOMMAIRE

Préambule	p.3
TITRE I - Dispositions générales	p.3
Chapitre 1 - Composition et présidence	p.3
Chapitre 2 - Membres de droit à titre consultatif	p.3
Chapitre 3 - Invités	p.4
TITRE II - Fonctionnement	p.4
Chapitre 1 - Réunions	p.4
Chapitre 2 - Déroulement des séances	p.5
Chapitre 3 - Relevés de conclusions et procès-verbaux	p.7
TITRE III - Dispositions finales	p. 7

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur, vise à définir les règles d'organisation et de fonctionnement applicables au Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Lille aussi dénommé Sciences Po Lille.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - COMPOSITION ET PRESIDENCE

Article 1 - Répartition des sièges par collège

Le Conseil d'administration comprend trente membres ainsi répartis :

- Le directeur général de la Fonction Publique, le président de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, le directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, le président de l'Université de Lille ou leurs représentants, siègent de droit.
- Six personnalités extérieures sont nommées en raison de leur compétence par le recteur de l'Académie sur proposition du Conseil.
- Le président du Conseil d'administration est élu par le Conseil pour la durée de son mandat parmi les personnalités extérieures membres du Conseil.
- Vingt représentants sont élus par le personnel et les usagers dont :
 1. Cinq représentants des professeurs des universités ou assimilés
 2. Cinq représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche (Maîtres de conférences, PRAG, ATER, intervenants extérieurs...)
 3. Neuf représentants des étudiants
 4. Un représentant des personnels administratifs, ingénieurs, techniciens, ouvriers et de service (BIATSS)

Article 2 - Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, pour quelque cause que ce soit y compris la démission, par le doyen des élus du collège des professeurs des universités.

CHAPITRE 2 - MEMBRES DE DROIT A TITRE CONSULTATIF

Article 3 - Membres de droit

Participent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration :

- Le directeur de Sciences Po Lille
- Le recteur de l'Académie de Lille ou son représentant
- Le directeur général des services de Sciences Po Lille
- L'agent comptable de Sciences Po Lille

CHAPITRE 3 - INVITES

Article 4 - Invités permanents

Sont invités aux séances du Conseil d'administration à titre permanent et avec voix consultative :

- Les membres du comité de direction nommés par le directeur
- Un étudiant élu représentant les étudiants internationaux de Sciences Po Lille
- Le président de l'Association des diplômés de Sciences Po Lille ou son représentant

Article 5 - Invités non permanents

Le président du Conseil d'administration peut inviter aux séances du Conseil d'administration, en fonction de l'ordre du jour et à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer le Conseil sur un des points de l'ordre du jour.

Après avoir présenté leurs observations et répondu aux éventuelles questions, ces personnes sont invitées à se retirer. Le débat se poursuit hors de leur présence, en particulier s'il doit se conclure par un vote.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 - REUNIONS

Article 6 - Confidentialité

Les documents adressés aux membres du Conseil d'administration sont confidentiels lorsqu'ils sont signalés comme tels et le restent jusqu'à la séance du Conseil au cours de laquelle ils sont examinés ou à une date postérieure fixée par le Conseil d'administration.

Sur proposition du directeur ou d'une majorité d'administrateurs, le président peut estimer que certains débats doivent rester confidentiels après la séance. Dans ce cas, il propose que, en amont des discussions, le procès-verbal ne mentionne pas ces débats. Ces cas doivent rester exceptionnels.

Article 7 - Périodicité des réunions

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du Conseil d'administration est adopté lors de la première réunion du Conseil d'administration de chaque année universitaire.

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du président ou du tiers des membres le composant. Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent indiquer au président la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Article 8 - Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du Conseil d'administration sont adressées aux membres visés aux articles 1, 3 et 4, par voie électronique, au moins huit jours avant la séance.

Elles sont accompagnées d'un ordre du jour établi par le président et des documents nécessaires à la compréhension et à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour. Pour les questions budgétaires, les documents sont transmis dans les quinze jours précédents la séance.

Toutefois, en cas d'urgence et à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

L'inscription à l'ordre du jour de questions nouvelles peut être proposée, à la demande d'un cinquième des membres du Conseil d'administration, au moins cinq jours avant la date de la réunion. Elle peut l'être, au début de la séance, par vote du Conseil organisé à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration.

Article 9 - Quorum

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres statutaires sont présents ou représentés, à l'exception des décisions budgétaires pour lesquelles la présence de la moitié des membres statutaires en exercice est requise. Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du Conseil. Un membre du Conseil ne peut valablement voter qu'après avoir apposé sa signature.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, le Conseil est à nouveau convoqué par le président dans un délai de huit jours francs et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum.

Article 10 - Majorité

Le règlement intérieur de l'école est adopté à la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil. Les autres décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

CHAPITRE 2 - DEROULEMENT DES SEANCES

Article 11 - Non publicité des séances

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques et les invités non permanents ne peuvent assister qu'à la partie des débats qui les concerne.

Article 12 - Ouverture des séances

Le président de séance ouvre et lève les séances. La durée de référence d'une séance du Conseil d'administration est de trois heures dès lors qu'elle a été déclarée ouverte, hors durée des éventuelles suspensions de séance.

Article 13 - Direction des débats

Le président assure la police de la séance. A ce titre, il peut inviter un orateur à conclure. Il anime les travaux du Conseil d'administration. Lorsqu'un point inscrit à l'ordre du jour appelle à être débattu, le président organise à tour de rôle les demandes de prise de parole.

Le directeur est invité à s'exprimer le premier et prend part aux débats. Les interventions achevées, le président prononce la clôture du débat après en avoir fait éventuellement la synthèse. Il fait ensuite procéder au vote, si besoin est.

Une suspension de séance peut être décidée par le président ou demandée par un seul des membres du Conseil. Ces suspensions ne sauraient excéder, sauf avis explicite du président, un quart d'heure chacune.

Toute intervention lors des débats peut faire l'objet d'une note écrite, qui pourra être annexée, à la demande de l'intervenant, au procès-verbal.

Article 14 - Renvoi d'une délibération

A la demande d'un tiers des membres présents ou représentés, une délibération du Conseil peut être renvoyée à une séance ultérieure. Aucune question ne peut faire l'objet de plus d'un renvoi.

Article 15 - Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois il est procédé à un vote à bulletins secrets lorsque la décision concerne des personnes ou lorsque trois membres au moins du Conseil le demandent.

Article 16 - Procuration

Les procurations peuvent être données à tout membre du Conseil ayant voix délibérative. Aucun membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 17 - Commission Permanente

En application de l'article 23 du décret n°89-902 relatif aux Instituts d'études politiques, une Commission permanente est instituée. Elle comprend 9 enseignants des collèges A et B, 9 étudiants élus du Conseil d'administration et l' élu représentant le personnel BIATSS.

Le directeur convoque la Commission et en dirige les débats. Elle est tenue régulièrement informée par le directeur des questions concernant le fonctionnement de l'école.

Elle prépare les décisions du Conseil d'administration. Elle peut également recevoir, sur délégation du Conseil d'administration, certaines compétences relatives, notamment, à la vie étudiante.

En cas de besoin, la Commission permanente peut adopter un avis émis à la suite d'un vote des membres élus présents, lequel est porté à la connaissance du Conseil d'administration dès sa plus proche réunion.

CHAPITRE 3 - RELEVES DE CONCLUSIONS ET PROCES-VERBAUX

Article 18 - Relevés de conclusions

Les séances du Conseil font l'objet d'un relevé de conclusions établi dans un délai de quinze jours au plus tard après la séance. Ces relevés de conclusions sont publiés sur le site Internet de Sciences Po Lille et affichés dans l'école.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les relevés de conclusions du Conseil d'administration réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés ne font l'objet d'une diffusion qu'aux seuls enseignants-chercheurs et personnels assimilés de Sciences Po Lille.

Article 19 - Procès-verbaux

Un procès-verbal de chaque séance de Conseil d'administration est rédigé sous l'autorité du directeur général des services, il est signé par le président ou le président de séance.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le Conseil. Tout membre du Conseil peut demander à ce qu'une note écrite relatant son intervention lors d'une séance du Conseil soit annexée au procès-verbal.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus tard huit jours avant la séance suivante, par voie électronique, aux membres du Conseil qui peuvent formuler leurs observations, par écrit, jusqu'à 5 jours avant ladite séance. Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus bref.

Le procès-verbal, éventuellement modifié ou complété, est alors soumis à l'approbation du Conseil de la séance suivante.

Après approbation, les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont publiés sur le site internet de Sciences Po Lille.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - Effet

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après son adoption à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration.

Article 21 - Modifications

Les modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par le président ou le tiers des membres composant le Conseil d'administration. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration.

Article 22 - Publicité

Après avoir été adopté, le présent règlement intérieur est publié sur le site internet de Sciences Po Lille.